



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 10.11.22, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Renato Oliboni

L'autorisation réf. : 98698 concernant

la rénovation d'une maison existante sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess: Section E d'Ehlinge, sous le numéro 613/1734,

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 16 novembre 2022.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2022-019
18.11.2022 – 18.02.2023



Luxembourg, le

10 NOV. 2022

Monsieur Renato Oliboni
21, rue de l'École
L-3961 Ehlange-sur-Mess

N/Réf. : 98698

Monsieur,

En réponse à votre demande d'autorisation concernant la rénovation d'une maison existante sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess : Section E d'Ehlinge, sous le numéro 613/1734, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section E d'Ehlinge, sous le numéro 613/1734, conformément aux plans soumis datés du 29 octobre 2020 et établis par Thielen Architectes.
2. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en synthétique et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
4. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
5. La toiture restera identique dans ses dimensions.
6. Tout changement d'affectation de la construction est interdit. Tout changement d'affectation conforme aux dispositions de l'article 6 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.
7. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

La présente annule et remplace la décision n°98698 du 3 novembre 2022.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction concernée par le projet aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant

les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE/MESS